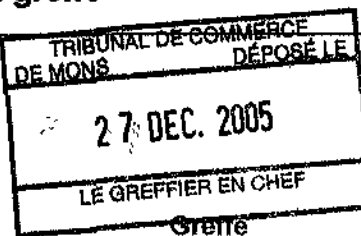


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06007449



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ActionForme juridique **asbl**Siège **rue de la Poste 1 - 7870 Cambron-St-Vincent**N° d'entreprise **453.351.76**Objet de l'acte :**1 Modifications statutaires**

Lors de l'assemblée générale du 19/11/2005, il a été décidé de mettre les statuts de l'asbl en conformité avec la nouvelle loi et de les modifier comme suit.

Article 1 : inchangé

Article 2: ajout de l'arrondissement judiciaire Mons

Article 3 est remplacé par l'article 3 ci-après:

L'association a pour but d'aider petits et grands, associations, mouvements de jeunesse, . à être actif par l'exercice des arts de l'audio-visuel, du spectacle et des loisirs:

•en mettant à disposition les outils susceptibles de favoriser la "formation" de tous par le biais d'activités "para-scolaires" ou "para-travail" et ce dans divers domaines tels que sciences, langues étrangères, informatique, ...

•en sensibilisant le public aux techniques modernes (audio-visuel, multimédia, ...), que ce soit pour l'utilisation simple, la réalisation poussée ou uniquement une prise de conscience.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objet.

En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

Article 4 est remplacé par l'article 4 ci-après:

Les membres effectifs possèdent la plénitude des droits rattachés à la qualité de membre y compris le droit de vote à l'assemblée générale. L'asbl ne compte pas de membres adhérents.

Le membre effectif a le devoir :

•de veiller aux intérêts de l'association et à sa bonne gestion ,

•de signaler au conseil d'administration dans les meilleurs délais toute entorse éventuelle à la Loi, aux statuts, aux décisions de l'Assemblée ou celles du conseil d'administration, ainsi que signaler, par écrit, son changement d'adresse ;

•de payer sa cotisation annuelle le cas échéant;

•d'être présent ou représenté aux Assemblées Générales

Article 5 :

Inchangé

Article 6 est remplacé par l'article 6 ci-après:

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale sans que ce montant ne puisse excéder 2500 euros

Article 7 est remplacé par l'article 7 ci-après:

La démission et l'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi

La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée. Le membre qui refuse de régler sa cotisation est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres fondateurs, effectifs, les administrateurs, démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droits, ne disposent d'aucun droit sur le fonds social, ni sur ce qui est propriété, usufruit ou droit réel de l'association. Ils ne pourront réclamer ou requérir, ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 est remplacé par l'article 8 ci-après

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Ils exercent leur mandat gratuitement. Dans tous les cas, le président est la seule personne habilitée pour représenter l'association.

Article 9 est remplacé par l'article 9 ci-après.

Le président convoque le conseil et préside la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou celui qui le remplace est prépondérante. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire-trésorier et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits ainsi que tous les autres actes sont signés valablement par le président.

Article 10: inchangé

Article 11: inchangé

Article 12 est remplacé par l'article 12 ci-après:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requiert par simple lettre ou carte postale au moins huit jours avant l'assemblée. Elle est au minimum convoquée une fois l'an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante. Toutefois elle sera aussi convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. La convocation contiendra l'ordre du jour. Pour une assemblée générale modificative de statuts, deux tiers des présences sont indispensables. Le cas échéant, une deuxième assemblée générale sera convoquée au moins quinze jours après la première assemblée et pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13 inchangé

Article 14 remplacé par l'article 14 ci-après:

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès verbal qui est signé par le président et le secrétaire (ou par deux administrateurs) et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les membres qui justifient d'un intérêt ont le droit d'en demander la consultation.

Article 15 remplacé par l'article 15 ci-après

L'exercice social de l'association s'étend du premier janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation dans les 6 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Chaque année l'asbl dépose ses comptes annuels au greffe du tribunal du commerce.

Article 16 remplacé par article 16 ci-après:

Dans tous les cas de dissolution, l'actif net restant après apurement du passif, sera affecté par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale, à toute autre association poursuivant les mêmes buts ou dont l'objet s'en rapproche le plus.

Article 17: supprimé

2. administrateurs réélus, administrateurs démissionnaires

Les administrateurs réélus sont:

CAPIAUX Didier domicilié rue de la Poste 1 à 7870 Cambron St Vincent, né à Mons le 02/05/1965

FOURNEAUX Valérie domiciliée rue de la Poste 1 à 7870 Cambron St Vincent, née à Rocourt le 09/01/1967

TOMPORSKI Sabine domiciliée coron Joisse 14c à 7350 Thulin, née à Mons le 25/01/1972

3. Composition du conseil d'administration

CAPIAUX Didier domicilié rue de la Poste 1 à 7870 Cambron St Vincent, né à Mons le 02/05/1965 au poste de Président

FOURNEAUX Valérie domiciliée rue de la Poste 1 à 7870 Cambron St Vincent, née à Rocourt le 09/01/1967 au poste de secrétaire-trésorier

TOMPORSKI Sabine domiciliée coron Joisse 14c à 7350 Thulin, née à Mons le 25/01/1972 au poste de vice-présidente

4. Délégués à la gestion journalière. aucun

5. Personnes habilitées à représenter l'association: tel que mentionné dans l'article 8 des statuts

CAPIAUX Didier, président actuel

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Mons

Transmis au greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Mons, en exécution de l'arrêté royal du 26 juin 2003, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des associations privées.

Pour copie certifiée conforme,
au nom et pour le compte de l'asbl

CAPIAUX Didier, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2006 - Annexes du Moniteur belge